



Préfet de Hautes-Pyrénées

date de dépôt : 28 mars 2019
 demandeur : URBA 232, représentée par
 Monsieur FONTES Jérôme
 pour : construction d'une centrale
 photovoltaïque
 adresse terrain : lieu-dit Prats d'Aurillac, à
 Bours (65460)

CERTIFICAT d'URBANISME
 délivré au nom de l'État
 Opération réalisable

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la demande présentée le 28 mars 2019 parla SAS URBA 232, représentée par Monsieur FONTES Jérôme demeurant 75 ALL Wilhelm Roentgen à Montpellier (34000), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

- indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à des terrains :
 - cadastrés A-898, A-896, A-894, A-668, A-655, A-654, A-653, A-652, A-651, A-649, A-647, A-630, A-629, A-628, A-627, A-623, A-409, A-324, A-289, A-241, A-240, A-238
 - situés lieu-dit Prats d'Aurillac
65460 Bours
- et précisant si ces terrains peuvent être utilisés pour la réalisation d'une opération consistant en construction d'une centrale photovoltaïque au sol;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 classant la commune en zone de sismicité modérée;

Vu l'article L.174-3 du Code de l'Urbanisme modifié par l'article 135 de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24/03/2014 et par la loi n°2017-256 du 28/02/2017, le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Bours étant caduc depuis le 27/03/2017, les règles d'urbanisme issues du Règlement National d'Urbanisme s'appliquent sur le territoire communal ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Réseau transport d'électricité (RTE) en date du 24/04/2019, ci-annexé ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées ;

Vu l'avis réputé favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours - Service Prévention ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires;

Vu l'avis réputé favorable du maire de Bours en date du 28 avril 2019 ;

Considérant que le projet consiste en l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur d'anciens terrains de gravières remaniés ;

Considérant que les parcelles sont situées en zone Natura 2000, sur le corridor écologique de l'Adour identifié dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

• **Considérant** la proximité du projet avec le Caminadour et les enjeux paysagers de son installation ;

CERTIFIE

Article 1 : Les terrains objet de la demande peuvent être utilisés pour la réalisation de l'opération envisagée.

Un permis de construire pourrait être refusé si la défense incendie n'était pas assurée.

Le projet, étant situé en zone Natura 2000, il conviendra de mener une évaluation d'incidence Natura 2000.

Il devra également prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) en prévoyant des mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes au corridor écologique de l'Adour.

Le permis de construire, afin de proposer une insertion paysagère optimale par rapport à la proximité du Caminadour, devra observer les mesures suivantes :

- conserver la bande arborée le long du Caminadour sur une épaisseur de 2 m minimum;
- se rapprocher de "Arbres et paysages 65" pour définir la bonne palette végétale adaptée à ce site;
- préférer pour la clôture, un aspect galvanisé ou une teinte sombre, gris foncé ou brun;
- traiter avec soin l'angle nord-ouest puisque l'impact visuel depuis le Nord sera fort;
- définir avec soin la position et le traitement des bâtiments nécessaire au fonctionnement du projet.

Article 2 : Les terrains sont situés dans les parties non constructibles de la commune régie par le règlement national d'urbanisme.

Article 3 : Les articles suivants du code de l'urbanisme sont, notamment, applicables :

- art. L.111-3 à L.111-5 , art. L.111.6 à L.111-10 , art. R.111-2 à R.111-19, art. R.111-25 à R.111-30.

Article 4 : Les terrains sont grevés de la servitude d'utilité publique suivante :

- 14 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

Les dispositions ci-annexées du Réseau transport électrique (RTE) seront respectées.

Article 5 : L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Non renseigné	Non renseigné		
Électricité	Non renseigné	Non renseigné		
Assainissement	Non renseigné	Non renseigné		
Voirie	Oui	Non renseigné		

Article 6 : Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 3,25%
TA Départementale	Taux = 1,90 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %
Redevance bureau	

Article 7 : Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Article 8 : Préalablement à la réalisation de votre projet, une demande de permis de construire sera nécessaire.

A Tarbes, le **23 MAI 2019**
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



DDT65 - SUFL/ADS-TVA

- 6 MAI 2019

ARRIVEE

VOS REF. Construction d'une centrale photovoltaïque -BOURS

NOS REF. LE-CMT-BEA-19-00173-CML

REF. DOSSIER COT-CUR-2019-65108-CAS-136386-H9P2B0

INTERLOCUTEUR Claude MINVIELLE-LAVIGNE

TÉLÉPHONE 05.59.92.53.00

MAIL

FAX

OBJET CU 065 108 19 0001-Construction d'une centrale photovoltaïque

DDT Hautes-Pyrénées

3, rue Lordat

BP 1349

65013 Tarbes Cedex

A l'attention de Mme EMILIE SAN ROMAN

BILLERE, le 24/04/2019

Objet : Projet d'implantation d'une centrale solaire sur la commune de Bours.

Madame,

En réponse à votre demande d'avis concernant le projet d'implantation de la canalisation cité en objet, nous vous informons que RTE exploite les ouvrages à proximité suivants :

- Liaison aérienne 63000 Volts Maubourguet-Violette portée 111-112
- Liaison aérienne 63000 Volts Aureilhan-Bastillac portée 19-20-21

La réglementation ne s'oppose pas à la réalisation de divers aménagements à proximité de lignes aériennes HTB, sous réserve que les distances de sécurité entre votre projet et les conducteurs prévues par l'Arrêté Interministériel Technique du 17 mai 2001 soient respectées.

Nous vous informons que l'emprise du projet est en partie surplombée par la ligne électrique aérienne de 63 000 Volts Maubourguet-Violette portée 111-112 et que le pylône 112 est implanté sur la parcelle OA N°630. Nous vous informons aussi que l'emprise du projet est en partie surplombée par la ligne électrique aérienne de 63 000 Volts Aureilhan-Bastillac portée 19-20-21 et que les pylônes 20 et 21 sont implantés sur la parcelle OA N°896-324.



Si une voie de circulation doit être créée, une distance supérieure à 8 mètres est imposée, entre la chaussée finie et les câbles conducteurs de la ligne électrique à température maximale de fonctionnement (65°). Un angle minimum de 5° est imposé entre l'axe de la ligne et celui de la voie de circulation, le surplomb longitudinal étant interdit.

Il résulte des servitudes d'utilité publique de la ligne électrique que le propriétaire ne peut exécuter sur ce terrain situé au-dessous de la ligne aucune construction, aucun travail ni aucune culture qui puissent être préjudiciables au fonctionnement ou à la solidité de la ligne et de ses supports.

Dès lors, eu égard à la présence sur la parcelle de plusieurs supports (pylônes n° 20-21 et 111-112), il y a lieu de respecter les prescriptions suivantes :

- A aucun moment les massifs ne devront être décaissés ou remblayés ;
- Aucun mouvement du sol (terres) à moins de 10 mètres des pieds des pylônes ;
- Un libre passage de 10 mètres autour des pylônes devra être maintenu et toute clôture, structure métallique etc... devront se trouver au moins à 18 mètres des supports ;
- Par ailleurs, nous vous rappelons que ces supports doivent rester accessibles en permanence au personnel de RTE et de ses entreprises prestataires (à pied ou engins tels que nacelles, camions- grue, etc..) ;

De ce fait si le terrain doit être clôturé, soit il n'englobe pas les supports, soit dans les cas contraires le libre accès à nos services devra être maintenu (fourniture des clés entre autres...)

- La législation en vigueur régleme aussi le voisinage de nos ouvrages (supports) avec les réseaux enterrés (Energie, réseaux de télécommunication...). Une étude a été effectuée pour déterminer les distances à respecter entre nos supports et les futures installations. Les aménagements (structures avec panneaux photovoltaïques si elles sont sensibles aux montées de potentiel) devront respectés les recommandations suivantes :
- **l'implantation des panneaux autour des supports devront respecter le seuil de 5000 volts et ne devront pas être implantés à moins de 18 mètres des pylônes, les réseaux BT devront respecter le seuil de 1500 volts et ne devront pas s'approcher à moins de 59 mètres des pylônes, les réseaux de télécommunication, coffret de répartition etc.. devront respecter le seuil de 650 volts et ne devront pas s'approcher à moins de 136 mètres des pylônes.**
- Afin de garantir l'équipotentialité de toutes les installations de l'usine et en cas d'impact de foudre, il est recommandé d'interconnecter toutes les mises à la terre (supports de panneaux photovoltaïques, poste de livraison, et tout équipement de façon générale).



Il est recommandé de mettre en place un ceinturage en fond de fouille au niveau du local du poste de livraison.

En ce qui concerne l'implantation des panneaux photovoltaïques, nous attirons votre attention sur les points suivants :

- S'ils sont installés directement sous l'emprise ou à proximité de la ligne, la présence de celle-ci ne pourra être mise en cause pour un quelconque dysfonctionnement de l'installation (ombre de câble, du pylône, perturbations...);
- En cas d'évènements météo exceptionnels (neige collante, givre...), des manchons peuvent se former autour de nos câbles et se détacher ensuite par morceaux importants. Si vos structures sont sensibles à ce genre de phénomène nous vous suggérons soit de les adapter ou soit d'éviter de les positionner sous les câbles de la ligne ou dans les environs de l'emprise de la ligne
- Une rupture exceptionnelle de conducteur pourrait endommager les panneaux ;
- Lors des travaux de maintenance sur notre ouvrage (avec mise au sol des câbles) la présence de structures sous la ligne sera une contrainte. Une partie de la centrale pourrait être indisponible durant certains travaux sur la ligne. De plus, les opérations de maintenance lourde (remplacement de composants) pourraient conduire à mettre en œuvre des systèmes de protection des panneaux qui seraient alors à votre charge ;
- Un parallélisme important entre notre ouvrage et les clôtures palissade ou structure rectiligne en matériau conducteur peut engendrer un courant induit. De plus, ces mêmes installations peuvent être portées à une tension par rapport au sol par couplage capacitif. Si ces phénomènes sont constatés, il sera nécessaire de mettre en place des solutions techniques. Il vous appartiendra de bien analyser l'ensemble des phénomènes liés à la proximité de notre ouvrage pour voir s'il n'y a pas de répercussion sur le bon fonctionnement de votre projet.

Afin de nous assurer du respect des dispositions suscitées et éventuellement d'autres qui pourraient se révéler, nous souhaitons que nous soit adressé pour avis, le projet définitif en tenant compte de nos remarques. Bien entendu, ceci ne dispensera pas du respect des obligations réglementaires relatives aux travaux au voisinage des ouvrages électriques, rappelées dans le présent courrier.

Nous attirons votre attention sur le fait que seuls les réseaux HTB exploités par nos services sont représentés sur ces documents. Pour les autres réseaux, nous vous invitons ainsi à vous rapprocher de leur exploitant (ENEDIS, GRDF et GRT Gaz ...).

Lors de l'exécution des travaux, les entreprises devront impérativement se conformer aux dispositions du Code du Travail (4ème partie - livre V – titre III – chapitre IV – section 12 –



sous-section 1) qui définissent les règles de sécurité à observer pour tous travaux à proximité d'ouvrages électriques HTB sous tension, dont vous trouverez un rappel en annexe.

Nous vous rappelons également que la réglementation relative à la sécurité des réseaux prévue par le Code de l'Environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV) doit être respectée préalablement à l'exécution de travaux. Les articles R.554-24 et R.554-25 de ce code imposent notamment que l'exécutant de travaux consulte le guichet unique (www.reseaux-et-d'une-centrale-solaires.gouv.fr) afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par l'emprise des travaux et qu'il adresse, le cas échéant à ces exploitants une déclaration d'intention de commencement de travaux.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

BENOIT ROULLET
Directeur Adjoint en charge des Territoires

PJ :

Profil en long des lignes concernées

Extrait du code du travail

111
A1-3+DMP1
 3U1X1N10/4U1X1N10

X = 463430
 Y = 6245610

112
17-1200BR NV
 3U6K2N10 + médian en

X = 463149
 Y = 6245587

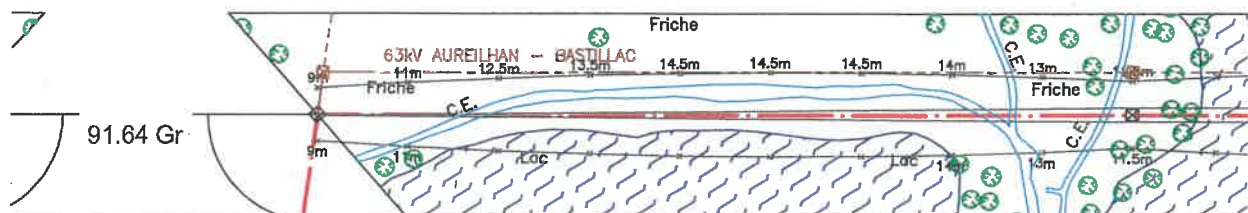
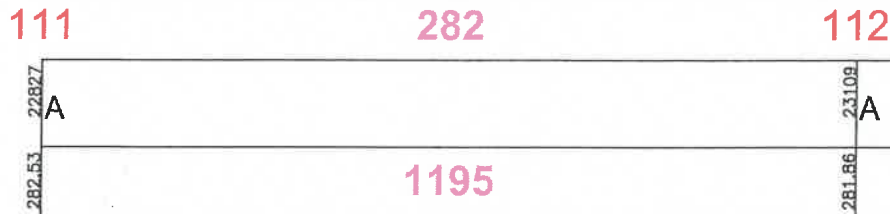
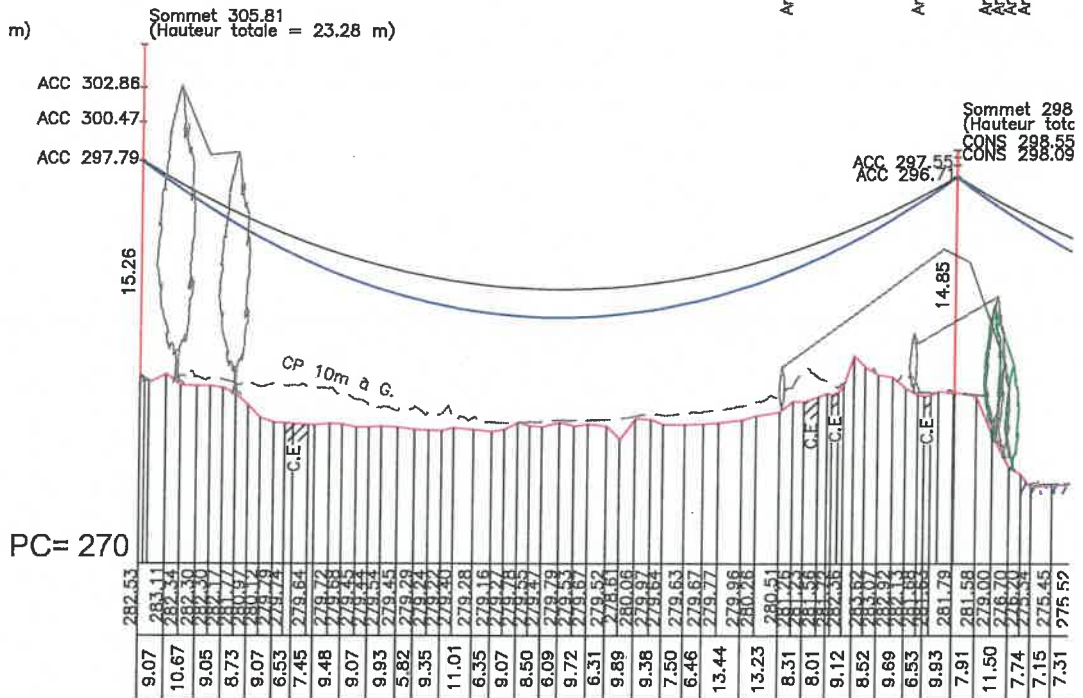
et 305.81
 ur totale = 23.28 m)

Sommet 305.81
 (Hauteur totale = 23.28 m)

Arbre à 27.8m à D. h:26.44m
 Arbre à 15.37m à D. h:19.31m

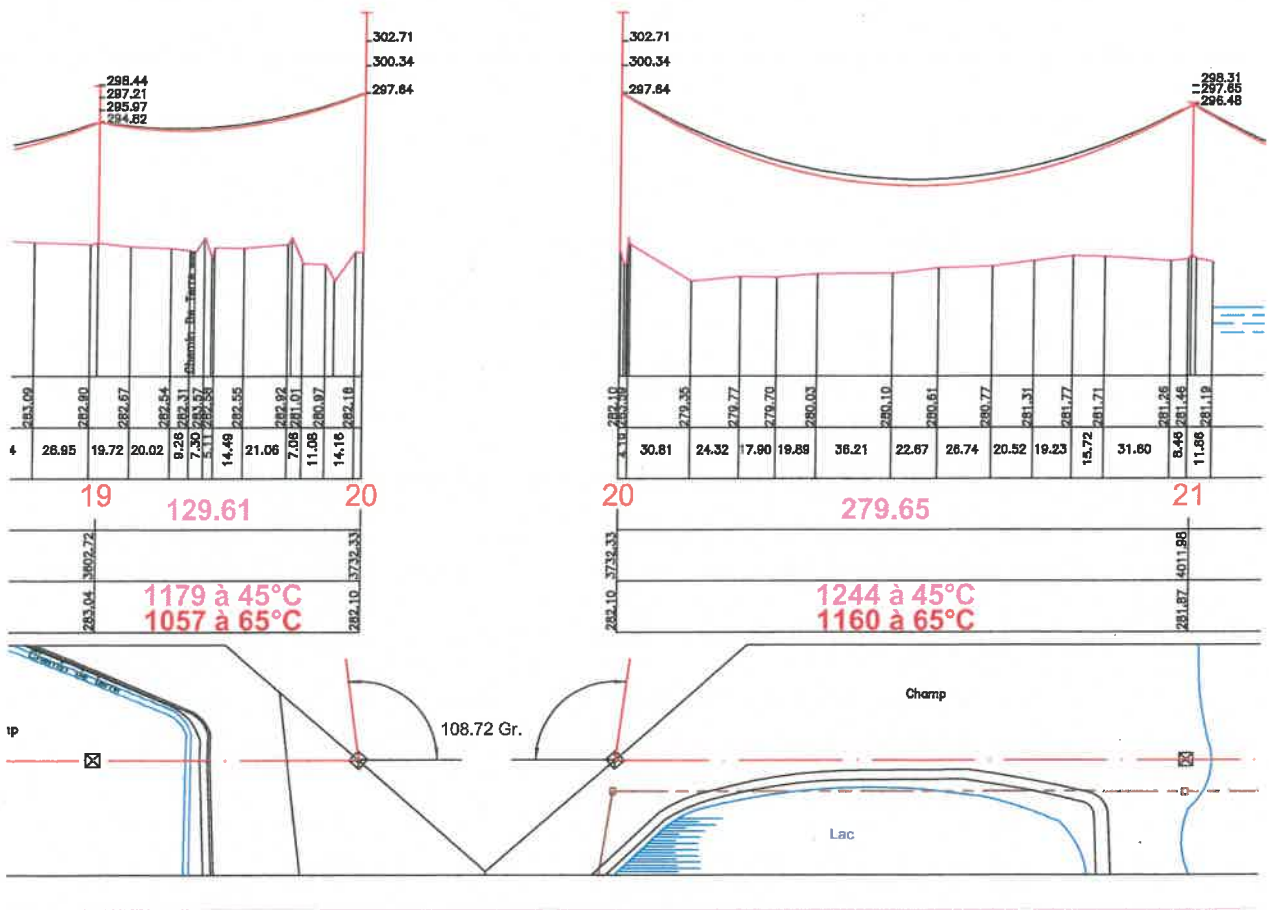
Arbre à 16.79m à D. h:6.46m
 Arbre à 16.98m à G. h:3.60m

Arbre à 2.08m à G. h:8.97m
 Arbre à 0.43m à G. h:6.28m
 Arbre à 1.19m à G. h:7.37m



Ech H:1/500, Ech L:1/2500

Massifs renforcés
 Renforcement 2 pieux/pied Forés Ø150mm
 Longueur 12m
 Arm Ø73 ép 5.5mm
 Virole Ø1600mm hauteur 1000mm





ANNEXE RELATIVE

- AU RAPPEL DES DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL

TRANSPORT ELECTRICITE SUD OUEST
Groupe Exploitation Transport BEARN
ZI de la Linière
2 rue Faraday
64140 BILLERE
TEL : 05.59.92.53.00 - FAX : 05.59.92.53.10

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de
surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

www.rte-france.com





ANNEXE RELATIVE AU RAPPEL DES DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL POUR LES LIGNES AERIENNES

Rappels des dispositions du Code du Travail pour les travaux au voisinage de lignes électriques aériennes HTB :

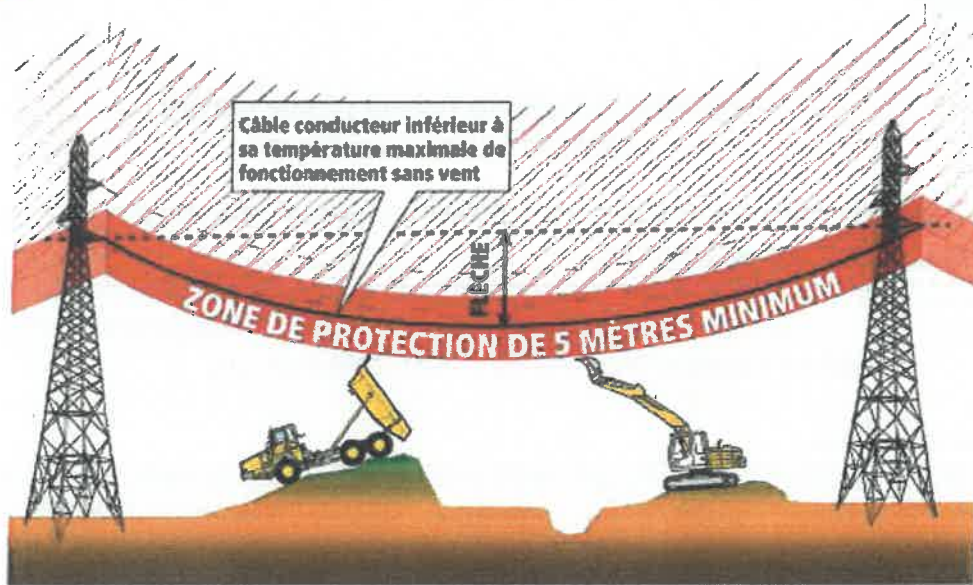
Toute personne, quelque soit son statut (employeur, travailleur indépendant, particulier...) qui va réaliser des travaux à proximité d'une ou plusieurs lignes électriques aériennes sous tension doit mettre en œuvre les mesures suivantes :

1. Prendre connaissance auprès de l'exploitant de la tension des lignes électriques aériennes, de la hauteur des câbles conducteurs.
2. Définir et écrire le mode opératoire qui sera suivi pendant les travaux.
3. Mettre en place aux entrées du chantier des portiques indiquant la présence des lignes électriques aériennes et le danger qu'elles représentent.
4. Matérialiser et imposer les zones de livraisons en dehors de l'emprise des lignes aériennes sous tension.
5. Utiliser pour les travaux, que des engins dont le gabarit maximum est tel, qu'ils ne pourront en aucun cas s'approcher à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension.
6. Dans l'impossibilité d'utiliser les engins ci-dessus, mettre en place des obstacles efficaces solidement fixés, interdisant de s'approcher à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension.
7. Dans l'impossibilité de construire les obstacles ci-dessus, délimiter matériellement la zone de travail, dans tous les plans possibles, par une signalisation très visible (telle que pancartes, portiques, barrières, rubans courts, etc...) et désigner une personne compétente (surveillant de sécurité électrique habilité H0V conformément à l'UTE 18-510) ayant pour unique fonction de s'assurer que les salariés ne franchissent pas la limite de la zone de travail et de les alerter dans le cas contraire.
8. S'assurer que pendant les travaux, les ouvriers évoluant sur le bâtiment ne pourront en aucun cas s'approcher ou approcher leurs outils, agrès ou matériaux, à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension, en interdisant l'accès dans le cas contraire.
9. Dans tous les cas, porter à la connaissance du personnel au moyen d'une consigne écrite, l'interdiction de s'approcher à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension, les mesures de protection choisies qui seront mises en œuvre lors de l'exécution des travaux.

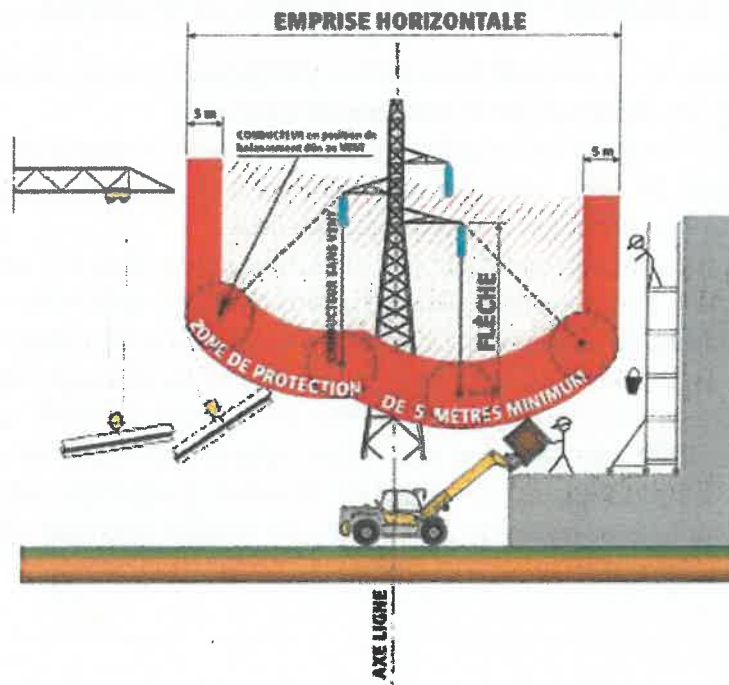
Lorsque les règles ci-dessus ne peuvent pas être respectées, la mise hors tension et la consignation de la ligne aérienne est impérative. Elle doit être demandée par l'employeur à l'exploitant.



Zone de protection de la ligne dans le plan vertical



Zone de protection de la ligne dans le plan horizontal



ZONE DE PROTECTION à observer pour l'exécution de travaux au voisinage d'une ligne aérienne électrique dont la tension est supérieure à 50000 Volts.



RAPPEL du Code du Travail (4ème partie) :
Santé et Sécurité au Travail

LIVRE V : Prévention des risques liés à certaines activités ou opérations

TITRE III : Bâtiment et Génie Civil

CHAPITRE IV : Prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux

SECTION 12 : Travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques

=> Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Sous-section 1 :

Lignes, canalisations et installations intérieures et extérieures de haute tension et de basse tension B et lignes, canalisations et installations situées à l'extérieur de locaux et de basse tension A

Paragraphe 1 : Champ d'application :

- **Article R.4534-107** (ex article 171 du décret 65-48 modifié) :

« Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent lors de l'exécution de travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques :

1. Situées à l'extérieur de locaux et du domaine basse tension A (BTA), c'est-à-dire dont la tension excède 50 volts, sans dépasser 500 volts en courant alternatif, ou excède 120 volts, sans dépasser 750 volts en courant continu lisse ;

2. Situées à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux et du domaine basse tension B (BTB), c'est-à-dire dont la tension excède 500 volts, sans dépasser 1000 volts en courant alternatif, ou excède 750 volts, sans dépasser 1500 volts en courant continu lisse ;

3. Situées à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux et du domaine haute tension A (HTA), c'est-à-dire dont la tension excède 1000 volts en courant alternatif sans dépasser 50000 volts ou excède 1500 volts sans dépasser 75000 volts en courant continu lisse ;

4. Situées à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux et du domaine haute tension B (**HTB**), c'est-à-dire dont la tension excède 50000 volts en courant alternatif ou excède 75000 volts en courant continu lisse ».



Paragraphe 2 : Distances minimales de sécurité :

- **Article R.4534-108** (ex article 172 du décret 65-48 modifié)

« L'employeur qui envisage d'accomplir des travaux au voisinage de lignes ou d'installations électriques s'informe auprès de l'exploitant, qu'il s'agisse du représentant local de la distribution d'énergie ou de l'exploitant de la ligne ou installation publique ou privée en cause, de la valeur des tensions de ces lignes ou installations. Au vu de ces informations, l'employeur s'assure qu'au cours de l'exécution des travaux les travailleurs ne sont pas susceptibles de s'approcher ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'ils utilisent, ou une partie quelconque des matériels et matériaux qu'ils manutentionnent, à une distance dangereuse des pièces conductrices nues normalement sous tension, notamment, à une distance inférieure à :

1. **Cinq mètres** pour les lignes ou installations dont la plus grande des tensions, en valeur efficace pour le courant alternatif, existant en régime normal entre deux conducteurs quelconques est égale ou supérieure à 50000 volts ».

- **Article R.4534-109** (ex article 172 du décret 65-48 modifié)

« Il est tenu compte, pour déterminer les distances minimales à respecter par rapport aux pièces conductrices nues normalement sous tension :

1. De tous les mouvements possibles des pièces conductrices nues sous tension de la ligne, canalisation ou installation électrique ;

2. De tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements, notamment en cas de rupture éventuelle d'un organe, ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés ».

RESTEZ TOUJOURS A PLUS DE 5 METRES DES CABLES CONDUCTEURS SOUS TENSION





VIGILANCE ACCRUE PENDANT LES MANUTENTIONS ET LES LIVRAISONS **(matériaux, béton, etc...)**

Paragraphe 4 : Travaux exécutés sous tension

- **Article R.4534-121** (ex article 177 du décret 65-48 modifié)

« Lorsque la ligne ou l'installation électrique est des domaines basse tension B (BTB), haute tension A (HTA) et haute tension B (HTB), la mise hors d'atteinte de cette ligne ou de cette installation est réalisée en mettant en place des obstacles efficaces solidement fixés devant les conducteurs ou pièces nus sous tension, ainsi que devant le neutre.

Si cette mesure ne peut être envisagée, la zone de travail est délimitée matériellement, dans tous les plans possibles, par une signalisation très visible, telle que pancartes, barrières, rubans. La consigne prévue par l'article R. 4534-125 précise les conditions dans lesquelles cette délimitation est réalisée. En outre, l'employeur désigne une personne compétente ayant pour unique fonction de s'assurer que les travailleurs ne franchissent pas la limite de la zone de travail et de les alerter dans le cas contraire.

Les mises hors d'atteinte susceptibles d'amener des travailleurs à une distance dangereuse des pièces conductrices nues normalement sous tension, ainsi que l'intervention directe sur des lignes, installations électriques ou pièces nues normalement sous tension, ne peuvent être accomplies que par des travailleurs compétents et pourvus du matériel approprié ».

- **Article R.4534-123** (ex article 179 du décret 65-48 modifié)

« Lorsque des engins de terrassement, de transport, de levage ou de manutention doivent être utilisés ou déplacés au voisinage d'une ligne, installation ou canalisation électrique de quelque classe que ce soit, et que l'exploitant, pour une raison qu'il juge impérieuse, estime qu'il ne peut mettre hors tension cette ligne, installation ou canalisation, les emplacements à occuper et les itinéraires à suivre par ces engins sont choisis, dans toute la mesure du possible, de manière à éviter qu'une partie quelconque des engins approche de la ligne, installation ou canalisation à une distance inférieure aux distances minimales de sécurité fixées par les articles R. 4534-108 et R. 4534-110.

S'il ne peut en être ainsi, la consigne prévue par l'article R. 4534-125 précise les précautions à prendre pour éviter de tels rapprochements, même s'il existe des limiteurs de déplacement des éléments mobiles ou si des dispositions appropriées d'avertissement ou d'arrêt ont été prises ».



Paragraphe 5 : Dispositions communes :

- **Article R.4534-125** (ex article 181 du décret 65-48 modifié)

« En application des dispositions de la présente sous-section et avant le début des travaux, l'employeur :

1 - Fait mettre en place les dispositifs protecteurs nécessaires ;

2 - Informe les travailleurs, au moyen d'une consigne écrite, sur les mesures de protection à mettre en œuvre lors de l'exécution des travaux ».

